

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°10/2002

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 2001

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 § 1^{er}, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, fonde son contrôle sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

Des compléments d'informations ont été demandés à l'opérateur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'opérateur en sa séance du 16 octobre 2002.

PRODUCTION PROPRE

(Articles 1^{er} 10° et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2°a) de l'arrêté et article 6 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.

Canal + Belgique déclare avoir consacré 13,62 % de sa programmation aux productions propres (hors multidiffusion).

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 5.896.466 EUR (237.862.848 BEF).

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Article 16, 4° du décret et l'article 5 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

Canal+ Belgique est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum :

- *des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente un total de 1.892 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 745 minutes, soit une moyenne de 2 minutes 2 secondes par jour.

- *une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

En 2001, Canal+ Belgique déclare assurer cette mise en valeur du patrimoine culturel en Communauté française dans les émissions suivantes :

- « Le Journal du cinéma » (deux diffusions hebdomadaires de 26 minutes en clair) qui met l'accent sur l'activité cinématographique (pour un total de 258 minutes 34 secondes);
- « Fabrice fait son cinéma » (une diffusion hebdomadaire de 2 minutes en clair à partir de septembre 2001) qui consiste en chroniques et critiques de l'actualité cinéma (sorties salles, rétrospectives, ...) (pour un total de 35 minutes 7 secondes) ;
- « Fast Forward » (une diffusion bimensuelle de 26 minutes en clair) qui couvre différents festivals musicaux (ex : Nuits du Botanique) (pour un total de 90 minutes 46 secondes) ;
- « Le belge été » (une diffusion en clair hebdomadaire durant les mois de juillet et août) après Magazine d'actualités culturelles qui suit des familles dans leurs consommations d'activités culturelles, ludiques ou éducatives (le Festival du Comte de Chiny, la Maison de la Pataphonie, la fête des artistes de Chassepierre, les Francofolies, etc. (pour un total de 231 minutes 5 secondes).

Pour Canal+ Belgique, la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française est réalisée aussi par la diffusion de spectacles, de concerts,... dans des plages non cryptées : Impro Plus (78 minutes), Arno Live au Jet Studio (47 minutes), Vénus aux Euroknéennes (60 minutes), pour un total de 185 minutes.

La durée totale du temps de diffusion consacré à la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française est estimé, par l'opérateur, à 800 minutes 32 secondes, soit une durée moyenne mensuelle de 66 minutes.

Canal+ Belgique précise que le magazine (1.811.286 exemplaires) envoyé aux abonnés peut être considéré comme le prolongement naturel de ces émissions.

Par ailleurs, Canal+ Belgique déclare n'avoir refusé aucune demande de diffusion de messages promotionnels, séquences ou programmes de bonne qualité technique qui répondent aux obligations en matière de promotion du patrimoine culturel de la Communauté française.

Canal+ Belgique valorise une somme de 248.432 EUR (10.021.722 BEF) en opérations d'échanges publicitaires concernant des événements culturels organisés en Communauté française et en soutien à différents festivals cinématographiques. La valeur des écrans publicitaires et leur durée a fortement diminué. Cette situation s'explique, pour l'opérateur, par la récession du marché publicitaire, par la baisse du tarif des écrans ainsi que par la diminution de la durée des spots (de 30 à 20 secondes) initiée par la RTBF. La diminution des échanges publicitaires est due, toujours d'après l'opérateur, au caractère non récurrent d'un événement culturel tel « Bruxelles 2000 », à la suppression du Festival du Film de Charleroi, au rythme biennal du Festival du Film méditerranéen et à la suspension provisoire du Festival du Film de Bruxelles.

PRESTATIONS EXTERIEURES

(Article 7 de la convention)

Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 1.735.254 EUR (70 millions BEF); cette somme est adaptée pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Canal+ Belgique déclare avoir dépensé à ce poste un montant de 1.440.418 EUR (58.106.318 BEF). Cette situation s'apprécie, d'après l'opérateur, par un accroissement des productions propres (notamment la réalisation des huit épisodes de 26 minutes de l'émission « Le belge été »).

COPRODUCTIONS

(Article 8 de la convention)

Il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 2.107.094 EUR (85 millions BEF), les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Canal+ France déclare avoir dépensé à ce poste 2.375.613,04 EUR (95.807.262 BEF).

Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique a déclaré éligible un montant de 2.267.926,30 EUR consacré à des pré-achats de droits de diffusion de films.

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent cumulé d'engagement effectivement constaté de 5.288.173,69 EUR (213.324.398 BEF).

COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(Article 16, 5^o du décret)

Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.

Canal + Belgique déclare avoir conclu à concurrence de 6,44 % de sa programmation des contrats de prestations extérieures.

INFORMATION

(Article 16 6°, 7° du décret et article 3 § 5, 1° de l'arrêté)

La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Canal+ Belgique compte parmi les membres de son personnel 5 journalistes professionnels.

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

Canal+ Belgique a transmis un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

ACHAT DE PROGRAMMES

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

Canal+ Belgique déclare avoir dépensé à ce poste une somme de 266.443,53 EUR (10.748.305 BEF).

EMPLOI

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour

la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Canal+ Belgique déclare employer 175 personnes équivalent temps plein en moyenne annuelle.

DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

Les informations fournies en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et de commercialisation des abonnements sont identiques à celles transmises pour les exercices précédents.

L'opérateur précise qu'il participe, avec la RTBF, à l'expérimentation de la diffusion numérique de ses programmes par voie hertzienne, tout en estimant que le montant de l'investissement lié au développement du terminal numérique pour la réception des programmes est un frein à l'expérience.

PROGRAMMATION

(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et articles 13 et 17 de la convention)

Une part de la diffusion de films, téléfilms et séries doit, selon des modalités à convenir, soit être d'expression française en version originale, soit provenir de pays membres du Conseil de l'Europe.

Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme.

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Canal+ Belgique a fourni pour son premium les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres provenant de pays membres du Conseil de l'Europe, d'œuvres émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle et d'œuvres récentes.

Les articles 4 et 5 de la directive Télévision sans frontières du 3 octobre 1989 (89/552/CE) et l'article 24bis § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel fixent la proportion des œuvres européennes, des œuvres de producteurs

indépendants et des œuvres récentes que les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leur programmation.

Sur base d'un sondage de quatre semaines (du 1er au 7 janvier 2001, du 2 au 8 avril 2001, du 2 au 8 juillet 2001, du 1er au 7 octobre 2001) et d'un contrôle effectué par le secrétariat le 2 octobre 2002, les parts respectives sont les suivantes. Durant la période sondée, la proportion de téléfilms atteint 8,8 %.

Canal + premium	
Proportion d'œuvres européennes	46,1 %
Proportion d'œuvres indépendantes	35,1 %
Œuvres récentes	34,6 %

Pour l'opérateur, la diminution constatée en matière de diffusion d'œuvres européennes est purement conjoncturelle, la programmation de Canal + Belgique étant « *entièrement tributaire de la bonne santé et de la diversité de l'offre cinématographique mondiale* ».

Canal+ Belgique déclare diffuser en moyenne quotidienne trois heures quarante minutes de programmes « en clair » (c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur) alors que l'arrêté dispose en son article 3 §3 6° que « *la durée de ce programme ne peut dépasser trois heures par jour* ». Canal + Belgique précise que cette moyenne comprend « *outre la diffusion des programmes créés par Canal + France sur le nombre et la durée desquels Canal+ Belgique n'exerce pas d'influence, la diffusion des spots d'autopromotion, celle de certains programmes produits ou achetés par Canal+ Belgique (module court humoristique, court-métrages, documentaires musicaux), et enfin celle des écrans publicitaires* ».

Canal+ Belgique doit avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

Canal+ Belgique souligne que, dans le magazine, les textes de présentation des programmes indiquent la signalétique appliquée et la complètent par des informations sur le scénario, l'atmosphère, « *les scènes à ne pas mettre sous tous les yeux* ». La signalétique est également utilisée lors de la présentation à l'écran du programme diffusé et de ses bandes annonces (à l'exception des programmes tous publics). Pour

Canal+ Belgique, la programmation de ces programmes et de leurs bandes annonces se fait dans les plages horaires explicitement définies par la législation (après 22 heures pour les films interdits aux moins de 18 ans). Cette application est, précise l'opérateur, renforcée par la vigilance constante du Département programmation qui « *veille à ce que les programmes qui risquent de heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs ne soient pas diffusés aux différents moments de la semaine où les enfants sont sans surveillance parentale effective devant l'écran (entre le retour de l'école et le repas du soir, le mercredi après-midi, pendant les congés scolaires)* ».

La chaîne a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

La chaîne a transmis la liste des programmes musicaux (concerts, clips, sujets « Fast Forward ») d'expression originale française diffusés au cours de l'exercice 2001.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quatre des engagements de Canal + Belgique sont exprimés en montants financiers adaptés en 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la société constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

La différence entre le chiffre d'affaires de la société pour les exercices 1999 et 1998 est négative. Les obligations de l'opérateur pour l'exercice 2001 sont en conséquence diminuées à concurrence de 3,79%.

Les obligations de Canal + Belgique pour chacun des postes de la convention et du décret pris individuellement sont respectées pour l'exercice 2001, à l'exception des engagements en matière de prestations extérieures, d'achats de programmes et de nombre d'heures en clair.

L'article 10 § 2 de la convention prévoit que : « Si Canal + Belgique dépense pour un exercice donné plus que l'un des montants figurant aux articles 6 à 9, la différence entre le montant engagé et le montant prévu à ces articles sera prise en compte pour la réalisation des obligations des exercices suivants ». L'application de cette disposition en 2001 aux montants relatifs aux prestations extérieures et aux achats de programmes permet à l'opérateur de respecter ses engagements en ces matières ¹.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate une baisse, en 2001 par rapport à 2000, des dépenses consacrées par l'opérateur aux productions propres, aux coproductions, aux quotas de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres de producteurs indépendants et aux téléfilms. Les montants en coproductions engagés par Canal + Belgique sont en diminution depuis la signature de la convention. Par contre, les dépenses engagées par Canal + France en matière de coproductions sont en hausse en 2001 par rapport à 2000. Il en va de même pour la moyenne mensuelle consacrée à la valorisation du patrimoine de la Communauté française, pour le pourcentage des œuvres récentes diffusées et pour l'emploi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal + Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2001.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002

¹ En effet, le montant des excédents cumulés depuis la signature de la convention est de 14.368.232 BEF (356.179,17 EUR) pour les prestations extérieures et de 21.607.867 BEF (535.645,03 EUR) pour les achats de programmes. L'opérateur pourra reporter aux exercices suivants les montants de 5.134.550 BEF (127.282,17 EUR) pour les prestations extérieures et de 20.802.172 BEF (515.672,37 EUR) pour les achats de programmes.